

# Nouvelles modalités d'application de l'impôt français sur le chiffre d'affaires

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **15 (1935)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889110>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel  
de la

Chambre de Commerce suisse en France  
16, Avenue de l'Opéra

Mai 1935

Paris-I<sup>er</sup> Quinzième Année. — N° 5

Téléphone :  
Opéra 90-68  
Adresse télégraphique :  
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite  
au Bulletin mensuel de la Chambre de  
Commerce Suisse en France

Le numéro : 3 fr.  
Abonnement annuel : 30 fr.  
(argent français)  
Chèques postaux Paris 32-44

## SOMMAIRE

### PREMIÈRE PARTIE QUESTIONS FISCALES

	Pages
Nouvelles modalités d'application de l'impôt français sur le chiffre d'affaires .....	85
Imposition en France des redevances payées pour l'exploitation des brevets étrangers .....	87
Extrait de la circulaire du Ministère des Finances du 12 février 1935 .....	89

### DEUXIÈME PARTIE

#### DOCUMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
La Foire de Bâle 1935 .....	91
La Foire de Lyon 1935 .....	93
La Foire de Nantes 1935 .....	95

## PREMIÈRE PARTIE. — QUESTIONS FISCALES

### Nouvelles modalités d'application de l'impôt français sur le chiffre d'affaires

Les règles d'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les ventes faites en France par des maisons étrangères ont été longtemps imprécises et, dans la pratique, les errements suivis pour la perception de l'impôt dans ce cas ont varié à plusieurs reprises.

La loi du 25 juin 1920 instituant l'impôt en question a décidé qu'il devait atteindre les affaires faites en France, sans préciser ce qu'il convenait d'entendre par là: c'était le rappel du principe de la territorialité de l'impôt placé à la base du système fiscal français.

D'après la doctrine qui s'était formée dès l'entrée en vigueur de la taxe et qui fut admise pendant plusieurs années par l'Administration elle-même, deux conditions étaient nécessaires pour qu'une affaire soit considérée comme faite en France et par suite susceptible d'imposition: 1° l'affaire devait avoir été conclue en France ou pour des marchandises se trouvant en territoire

français; 2° les marchandises vendues devaient être livrées en France.

Il en résultait pour les maisons établies à l'étranger que celles-ci n'étaient redevables de la taxe que si elles possédaient en territoire français une succursale, un bureau de commande ou un dépôt de marchandises, la loi du 13 juillet 1925 ayant, dans ce dernier cas, rendu le dépositaire responsable de l'impôt quel que soit le nom sous lequel il opérait commercialement (commissionnaire, représentant, agent ou préposé).

Cette doctrine, qui reposait cependant sur des bases juridiques très sérieuses, n'a pas été suivie par le Conseil d'Etat, lequel, par plusieurs arrêts rendus de 1929 à 1933, a décidé que le seul fait de la livraison des marchandises en France suffisait à justifier l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires, sans qu'il y ait à rechercher si le vendeur possédait ou non un établissement en territoire français.

Après d'assez longues hésitations l'Administration s'est considérée comme tenue de faire application de cette jurisprudence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Mais, reconnaissant tout ce qu'elle avait de contraire aux véritables intérêts économiques du pays, les Pouvoirs Publics l'ont abolie dans le décret-loi du 19 juillet 1934.

L'article premier, § 3, de ce décret, décide, en effet, que « les opérations d'importation directe sans constitution de dépôt, procédant d'une vente effectuée directement par une personne étrangère sans l'entremise d'un tiers opérant en France, ne donneront pas lieu à l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires. »

Actuellement, les ventes effectuées directement en France par les maisons étrangères, sans l'intervention soit pour la commande, soit pour la livraison, d'un représentant ou d'un agent installé en France, et lorsque d'ailleurs elles ne portent pas sur des marchandises préalablement déposées en territoire français, ne se trouvent donc pas soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Reste le cas des ventes pour la conclusion ou l'exécution desquelles intervient un représentant ou un agent quelconque installé en France.

Le nouveau décret prévoit expressément l'application de l'impôt dans cette éventualité.

Le § 4 de l'article premier décide, en effet, que les opérations effectuées par toutes personnes qui vendent ou livrent en France, *pour le compte de maisons étrangères*, sont soumises à l'impôt, et l'article 3 dispose que, dans ce cas, la taxe est due sur le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées.

D'après les textes, il suffit donc, pour qu'une vente effectuée par une maison étrangère et donnant lieu à livraison de la marchandise en France, tombe sous le coup de la taxe, que la commande ait été transmise par un représentant ou un agent établi en France, ou encore que celui-ci intervienne pour la livraison à l'acheteur.

Ces dispositions sont encore très rigoureuses et leur application stricte aurait été de nature à mettre de nombreux représentants de maisons étrangères en France dans l'obligation d'abandonner leurs opérations, les commissions reçues par eux de leurs commettants ne pouvant, dans la plupart des cas, leur permettre de supporter la charge d'un impôt de 2 % sur la valeur des marchandises vendues.

L'Administration s'en est rendu compte et elle a assez largement atténué la portée des nouvelles

mesures dans la circulaire du 12 février 1935 (1) commentant les dispositions du nouveau Code de l'impôt sur le chiffre d'affaires et traçant à ses agents les directives qu'ils doivent suivre pour leur application.

Il résulte, en effet, de cette circulaire que les intermédiaires qui se bornent à prendre les commandes et n'interviennent pas dans la livraison, ne doivent pas être soumis à la taxe sur le montant des ventes et qu'ils sont seulement imposables sur leurs commissions, ou même qu'ils doivent être complètement exonérés lorsqu'ils sont affranchis de la patente par l'article 66 de la loi du 16 avril 1930 et cotisables à la cédule des traitements et salaires. Cette circulaire fait, en effet, une importante différence entre les représentants qui sont assujettis et ceux qui sont libérés de la patente.

L'Administration admet même que, dans le cas de marchandises livrées franco gare destinataire, le représentant de la maison étrangère peut agréer les marchandises et les remettre aux acheteurs sans tomber sous le coup de la taxe, si le paiement est effectué directement par l'acheteur français à l'expéditeur étranger.

Signalons encore que, d'après la même circulaire, il n'y a pas lieu de placer dans la catégorie des intermédiaires, passibles éventuellement de l'impôt sur le montant des ventes,

les courtiers en marchandises proprement dits, c'est-à-dire ceux qui se bornent à rapprocher l'acheteur et le vendeur sans traiter eux-mêmes l'opération et sans prendre aucune part à son exécution,

les transitaires ou commissionnaires en douane qui se limitent à assurer le dédouanement et la réexpédition des marchandises sans les recevoir en dépôt dans leurs magasins pour réexpédition sur ordres reçus ultérieurement.

sous la même condition, les groupeurs et commissionnaires de transport.

Il est à peine besoin d'ajouter que les maisons étrangères qui possèdent en France un établissement, un bureau ou une succursale, restent comme par le passé redevables de l'impôt pour toutes les opérations traitées ou exécutées par un tel organisme.

De même, la taxe est due, en toute hypothèse, sur le montant total des ventes lorsque celles-ci portent sur des marchandises déjà introduites en France.

(Communiqué par la *Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.*)

(1) Voir ci-après extrait de cette circulaire.

## COURS DE VACANCES organisés par le CANTON et la VILLE de St-GALL à l'Institut pour Jeunes Gens D' Schmidt

sur le Rosenberg

près SAINT-GALL (Suisse)

Etude rapide et approfondie de la langue allemande. — L'unique école privée suisse avec cours officiels. — Gymnastique et tous les sports. Situation magnifique et salubre. Séjour de montagne. Prospectus par le Directeur : Dr. LUSSEK. P361-1G